

REPUBLIQUE FRANCAISE		
Département du BAS-RHIN		Arrondissement de STRASBOURG
Nombre de Conseillers : 15 en fonction : 15 présents ou représentés : 14	<u>Date de la convocation</u> : 4 juin 2024	<u>Séance du</u> mercredi 19 juin 2024 <u>Président de séance</u> : W. DE VREESE <u>Secrétaire de séance</u> : M. SCHMAUCH

### Délibération n°20 /2024

Présents : Mmes GRAFF I., FOURNAISE E., JACQUES V., MARTIN A., MEHN S.,  
M. DE VREESE W., GUILLEMOIS D., LETT L., PAULUS B., THUMANN P. WEIL D.  
Excusés : DE VREESE Agathe donne procuration à LETT Lucas, SCHIFF dit SARMOIS Anne  
donne procuration à MEHN Sylvie, Mme STROH Marie-Josée donne procuration à  
M. PAULUS Bernard  
Absents : M. KOENIG D.

### Signature d'une convention de servitude de passage entre la commune et la société TDF

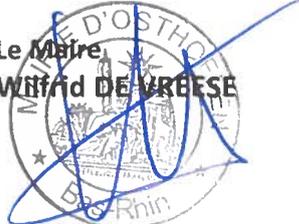
Pour permettre à TDF d'accéder à la parcelle cadastrée, section 45 n°12, lieu-dit  
«Neubruch », la commune d'Osthoffen doit concéder à la société TDF un droit de passage.  
Ce droit de passage et de tréfonds s'exercera sur les chemins d'exploitation, cadastrés sur la  
Commune d'OSTHOFFEN (67990), section 44 n°253 et 254 et section 45 n°124,  
conformément au plan du tracé des ouvrages ci-joint.  
La convention sera consentie et acceptée à un montant forfaitaire et unique de 500 euros.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 Voix POUR, autorise Monsieur le  
Maire à signer avec TDF la convention de passage et de tréfonds en annexe.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
Suivent au registre des délibérations, les signatures de tous les Membres présents.  
Pour expédition certifiée conforme et décision certifiée exécutoire.

Osthoffen, le 19 juin 2024

Le Maire,  
**Wilfrid DE VREESE**



Accusé de réception en préfecture  
067-216703637-20240619-37-2024-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE  
ET DE TREFONDS  
entre**

**Commune d'OSTHOFFEN / TDF**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Commune de OSTHOFFEN, département du Bas Rhin,

Représentée par Monsieur Willy DE VREESE, domicilié en la mairie de OSTHOFFEN (67990), 6 Rue Principale,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19.../6./2024, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée « le Contractant »

D'une part,

**ET**

**TDF**, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE CEDEX, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Madame Valérie SIMON agissant en qualité de Responsable Patrimoine Alsace Lorraine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « TDF »

D'autre part,

## **ARTICLE 1. OBJET**

Pour permettre à TDF d'accéder à la parcelle d'assiette cadastrée sur la commune de OSTHOFFEN, section 45 n°12, lieu-dit « Neubruch », le Contractant lui concède un droit de passage, en s'obligeant et en obligeant solidairement entre eux ses ayants droit à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière.

A cet effet, le Contractant autorise :

- Un droit de passage en tout temps et à toute heure par les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, pour se rendre sur le Site et en revenir avec tous véhicules, étant entendu que le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur le terrain exploité par TDF.
- TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les biens loués section 45 n°12, lieu-dit « Neubruch », à procéder ou faire procéder à l'implantation et au maintien, sur les biens objet de la convention, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions (y compris Fibre Optique) afin de relier le Site TDF aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public.

Ce droit de passage et de tréfonds s'exercera sur les chemins d'exploitation, propriétés du Contractant, cadastrés sur la Commune de OSTHOFFEN (67990), section 44 n°253 et 254 et section 45 n°124, conformément au plan du tracé des ouvrages ci-joint en annexe 1.

## **ARTICLE 2. PRISE D'EFFET**

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive.

## **ARTICLE 3. INDEMNITE**

La présente convention est consentie et acceptée à un montant forfaitaire et unique de CINQ CENTS Euros (500€).

## **ARTICLE 4. DUREE**

La présente convention est consentie, à compter de sa prise d'effet et pour toute la durée d'occupation par TDF de la parcelle visée à l'alinéa 1 de l'article 1 des présentes.

## **ARTICLE 5. RESILIATION**

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité du droit de passage, quelle qu'en soit la cause, elle pourrait résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation aura lieu sans indemnité particulière et prendra effet à la date de réception par le Contractant de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6. OPPOSABILITE**

En cas de mutation des parcelles, objet du droit de passage, le Contractant s'engage à informer et à communiquer la présente convention à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues. La Convention est ainsi opposable aux tiers et notamment aux acquéreurs de la parcelle sur laquelle est consenti le droit de passage.

## ARTICLE 7. C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion de la présente convention.

## ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de trois (3) mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle d'assiette du droit de passage.

## ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, le Contractant et le preneur font respectivement élection de domicile :

Le contractant, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TDF, Chemin de Dingsheim CS 61033, 67031 STRASBOURG Cedex 2

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

## ARTICLE 10 - COORDONNEES DU CONTRACTANT

Pour faciliter les échanges relatifs à la présente convention :

Nom du Contractant: Monsieur le Maire, Wilfrid DEVREESE  
Courriel : mairie@osthoffen.fr  
Tél : 03 88 96 00 90

Fait en 2 exemplaires originaux,

A OSTHOFFEN

Le 19 juin 2024  
Le Contractant

A STRASBOURG

Le  
TDF

**ANNEXE 1**

**EXTRAIT DU PLAN D'ACCES**

